

II. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1. CONSTATS ET ENJEUX

Le diagnostic de territoire nous permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles de la commune qui auront une répercussion plus ou moins importante sur l'élaboration de la carte communale. La carte communale devra encadrer et maîtriser l'urbanisation en vue d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et dans leur environnement. Cette urbanisation ne doit pas dénaturer le village. Il faut rester cohérent avec l'histoire du village (son évolution urbaine, le respect du bâti traditionnel, etc.), respecter les paysages, la biodiversité et ne pas aller à l'encontre de l'activité agricole. De plus, la prise en compte des risques et des contraintes est une condition *sine qua non* et conditionnera également l'urbanisation.

EVOLUTION URBAINE ET DEMOGRAPHIE	
CONSTATS ENJEUX	Les villages sont bien intégrés dans leur environnement proche du fait du relief, des prairies et de la végétation formant des espaces tampon entre l'urbain et l'agricole. → <i>Il est important que le développement de l'urbanisation s'inspire de ce constat et respecte une intégration paysagère en lien avec le bâti ancien.</i>
CONSTATS ENJEUX	Les villages sont majoritairement faits de bâti ancien et sont regroupés le long des axes. Il existe quelques écarts. → <i>Les nouvelles constructions ne devront pas dénaturer le cachet ancien de la commune et se feront principalement en continuité des villages.</i> → <i>Etre attentif à toutes nouvelles constructions qui viendraient à se faire dans les dents creuses en évitant de dénaturer le cachet ancien de la commune. Il est recommandé qu'une insertion paysagère se fasse sous couvert de végétation par exemple, diminuant l'impact visuel.</i>
CONSTATS ENJEUX	Concernant l'implantation des futures constructions nécessitant des travaux de voirie pour leurs accès, il est nécessaire d'avoir une réflexion au préalable sur la trame urbaine existante afin qu'il y ait une continuité et non une coupure. → <i>Cette démarche permettra d'éviter les îlots de constructions isolés n'ayant souvent aucun lien avec le reste des villages.</i> → <i>De plus, l'ouverture à l'urbanisation de terrain sera conditionnée par la présence des réseaux d'eau potable mais aussi d'électricité et de voirie</i>

CONSTATS ENJEUX	La demande existe en termes de nouvelles constructions sur la commune. Le manque de foncier disponible à l'urbanisation a le développement du village et l'accueil de nouveaux habitants. Le cadre de vie est un atout essentiel de la commune. La proximité des bassins d'emplois de Rethel et Charleville-Mézières joue également un grand rôle. → <i>Anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer son urbanisation et son évolution démographique.</i> → <i>Ouvrir à l'urbanisation de manière suffisamment raisonnée pour accueillir de nouvelles populations en lien avec les dynamiques observées.</i> → <i>Permettre à des projets de voir le jour en limite des villages.</i>
CONSTATS ENJEUX	Les nouvelles législations en urbanisme, et notamment le Grenelle 2 et la loi ALUR, font état d'une recherche de densité dans le but de lutter contre l'étalement urbain, de diminuer la consommation d'espace naturel et agricole et de favoriser un urbanisme durable. La commune devra notamment tenir compte du nombre moyen de personnes par ménage pour fixer ses objectifs d'aménagement, mais aussi d'une moyenne de surface nécessaire pour un logement. → <i>Respecter les préconisations du Grenelle 2 d'une prise en compte de 15 logements à l'hectare pour le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation.</i> → <i>Néanmoins être cohérent avec la spécificité d'un territoire rural et appliquer un coefficient de rétention foncière permettant de minimiser l'impact d'une éventuelle rétention foncière de la part des propriétaires privés qui empêcherait tout développement.</i>
CONSTATS ENJEUX	Quelques dents creuses sont présentes dans le village. La conquête de ces espaces par de nouvelles constructions permettrait de resserrer le bâti et de diminuer la consommation des espaces naturels aux abords du village. Néanmoins, ces espaces sont parfois occupés par des jardins, potagers, vergers et permettent des espaces de respirations dans un bâti relativement dense. → <i>Les dents creuses présentes sur la commune devront être ouvertes en priorité dans le respect du bâti ancien.</i> → <i>Préserver les espaces de jardins, potagers, vergers dans la mesure du possible.</i>

CONTRAINTES NATURELLES ET TECHNIQUES (Risque naturel, zone inondable, ICPE, route, EDF, assainissement, eau potable...)	
CONSTATS	La délimitation des futures zones constructibles devra prendre en compte l'ensemble des contraintes présentes sur le territoire à savoir : - Les zones inondables du Plumion - Périmètre de réciprocité pour les exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental mais aussi pour les ICPE - le périmètre de réciprocité de Routes Classées à Grande Circulation - Sécurité routière et desserte des terrains - Etc.
ENJEUX	→ <i>Il est nécessaire de ne pas urbaniser dans les zones à risque et de réfléchir à l'emplacement des zones constructibles en fonction de la disponibilité des réseaux sur la commune.</i>

INTERET PATRIMONIAL (Architecture, paysage, biodiversité, éléments remarquables...)	
CONSTATS	Le patrimoine rural est de qualité sur la commune, au même titre que le bâti ancien et historique. La commune est concernée par une ZNIEFF et des Zones à Dominante Humide.
ENJEUX	→ <i>Prendre en compte ces espaces naturels.</i> → <i>Protéger le patrimoine rural de grande qualité.</i> → <i>Respecter les espaces fragiles et les préserver de l'urbanisation.</i> → <i>Préserver les prairies et vergers en limite de village faisant espace tampon avec le monde agricole.</i>

ACTIVITES AGRICOLES ET ECONOMIQUES	
CONSTATS	L'activité agricole est présente sur la commune. De plus, elle permet le maintien des paysages. L'alternance de pâture, de culture et de boisements est un atout paysager non négligeable pour la commune.
ENJEUX	→ <i>Protéger et pérenniser ces activités.</i> → <i>Eloigner les constructions nouvelles des activités agricoles pour éviter les conflits.</i> → <i>Préserver les espaces de pâtures en limite de village.</i>

2.2. OBJECTIFS COMMUNAUX

Actuellement la commune de NOVION-PORCIEN est concernée par le RNU. Elle a choisi d'opter pour l'élaboration d'une Carte Communale ; la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, lui donne le statut de document d'urbanisme à part entière.

La volonté de la commune est de développer son niveau de services et d'équipements et de permettre l'accueil de nouvelles populations. Elle souhaite maîtriser son urbanisation et la développer de façon modérée en privilégiant une urbanisation en continuité du village de Novion-Porcien et en dents creuses.

Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles mais plutôt de s'offrir des opportunités constructibles et de répondre à des demandes, tout en maîtrisant l'urbanisation.

La commune de NOVION-PORCIEN dispose de nombreux commerces et services et est assez proche de grands bassins d'emplois du département accessibles par l'autoroute A34. Son principal attrait réside dans la qualité de son cadre de vie, de ses paysages environnants ainsi que son patrimoine historique. La commune n'est pas ce que l'on peut appeler une commune « dortoir ». En effet, les activités y sont diverses et nombreuses. Cependant, les 3/4 de la population travaillent en dehors de la commune. Forte de ces atouts, la commune entend attirer de nouvelles populations et développer son niveau d'équipements publics et de services.

Pour les 10 ans à venir, la commune de NOVION-PORCIEN souhaite permettre la réalisation de projets d'aménagements, notamment le développement de ses services et équipements. Pour ce faire, la commune entend ouvrir quelques parcelles à l'urbanisation pour de la construction nouvelle, essentiellement en dents creuses et sur les parcelles en extension où existent déjà des droits à bâtir (Certificats d'Urbanisme opérationnels, permis d'aménager, etc.).

La commune de NOVION-PORCIEN dispose de foncier communal, mais n'a pas encore défini clairement son projet et a décidé de ne pas le garder entièrement en zone constructible. Pour les autres dents creuses, la constructibilité d'espaces urbanisables dépend avant tout de la volonté des propriétaires de vendre leurs terrains. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas vendre ou faire construire sur leur terrain, on assiste alors à un phénomène de rétention foncière. De plus, une dent creuse est un espace à l'intérieur du tissu urbain qui n'est pas encore construit. Or, il est impossible de prévoir quand une dent creuse sera comblée. Si elle ne l'a pas été pendant 50 ans, rien ne nous dit qu'elle le sera dans les 10 prochaines années. Malheureusement, la réalité du marché foncier aujourd'hui nous montre que généralement le foncier se rend disponible lors d'un fait de vie : décès, succession, divorce, etc. Sans maîtrise foncière de la part de la commune, elle ne peut rien garantir.

2.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET DE DEVELOPPEMENT

2.3.1 Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation

Au vu des permis de construire accordés ces 10 dernières années, la commune de NOVION-PORCIEN accueille en moyenne 1,3 nouvelle construction d'habitation par an. Les tendances d'évolution sont donc plus approchantes d'un scénario de développement à 2 nouveaux logements par an.

Année	Permis de construire accordés	Nouvelle construction	Extension réhabilitation aménagement	Nouvelle construction d'habitation	Autre nouvelle construction *
2009	7	6	1	3	3
2010	12	10	2	5	5
2011	3	1	2	0	1
2012	6	4	2	0	4
2013	4	3	1	0	3
2014	3	0	3	0	0
2015	7	6	1	2	4
2016	0	0	0	0	0
2017	3	2	1	2	0
2018	2	2	0	1	1
TOTAL	47	34	13	13	21
Moy/an	4,7	3,4	1,3	1,3	2,1

Voir carte page suivante

*bâtiments agricoles, équipement public, garage, etc.

La commune de NOVION-PORCIEN entend maîtriser son urbanisation en limitant la consommation d'espace.

Cependant de nombreux terrains de la commune se sont vu accorder des droits à bâtir, les propriétaires ayant déposés des Certificats d'Urbanismes opérationnels (CUB) ou permis d'aménager encore valides. Ces parcelles ne peuvent logiquement se voir retirer leur droit à bâtir par la carte communale, tant que les droits seront ouverts. Elles doivent donc être prises en compte dans le scénario de développement.

The map shows a rural landscape with a central cluster of green agricultural parcels. To the upper right, there is a yellow area, possibly a built-up or forested zone. In the lower right, a red area indicates industrial or commercial land. The map is overlaid with a grid of roads and property boundaries. Labels in French identify various locations: 'STIT MOULIERE' in the top left, 'CHAUSSÉE' in the top right, 'LA CHOTIERRE' in the middle right, and 'BON VIEU' in the bottom center. Road numbers like '100' and '101' are also visible.

	Dents creuses dans la partie actuellement urbanisée (4,1803 ha)
	Dents creuses avec CUB (1,0235 ha)
	Extensions avec CUB (1,0607 ha)

L'INSEE recense une population communale de 497 habitants en 2015. La commune estime sa population à 510 habitants en 2018.

Le calcul suivant reprend le potentiel d'urbanisation pour les **dix prochaines années**.

Les enjeux sur la gestion économe de l'espace, ainsi que les lois « Grenelle » et ALUR font état de la prise en compte d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare, s'appliquant aussi bien en commune urbaine qu'en commune périurbaine ou rurale (soit environ 666 m² de terrain par logement). Dans le but de prendre en compte le caractère rural de la commune, une moyenne de **800 m² par logement** est définie.

La commune compte une surface d'environ **5,20 ha de dents creuses**, dont 1,02 ha sont concernés par des CUB, et 4,18 ha sans demande de construction. Cette surface est comptée comme potentiel ouvert à l'urbanisation.

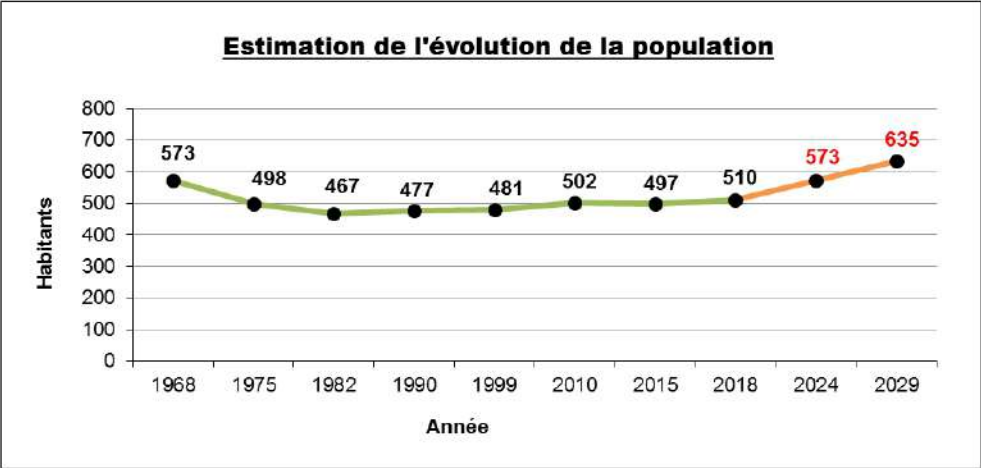
Enfin, **un coefficient de rétention foncière de 50% est appliqué sur les dents creuses ne faisant pas l'objet d'un CUB**, puisque la majorité des dents creuses correspond à des terrains privés (essentiellement des jardins, vergers ou prés), sans velléités affichée de construction. Ce potentiel en dent creuse divisé par deux est compté dans le potentiel constructible.

De nombreux terrains de la commune se sont vu accorder des droits à bâtir, les propriétaires ayant déposés des Certificats d'Urbanismes opérationnels (CUB) ou permis d'aménager encore valides. Ces parcelles représentent 1,16 ha en extension du village.

Ce calcul révèle un potentiel total de 4,17 ha de développement exploitables (avec CRF*) pour les dix prochaines années, permettant la construction de 5,2 logements par an, soit 52 logements en 10 ans.

Ce potentiel permettrait l'évolution de population à raison de + 125 habitants, soit une population de 635 habitants en 2029.

En prenant simplement en compte ces parcelles constructibles de droit, le développement de la commune correspondrait donc à la tendance suivante :



	Surfaces en ha	Nombre de logements potentiels
Dents creuses	5,20	65
Dents creuses avec application d'un CRF* de 50% hors CUB	3,11	39
Potentiel en extension avec CUB + permis d'aménager	1,06	13
Potentiel constructible total sur 10 ans	4,17	52

Nombre de personnes par ménage en 2015	2,4
Evolution démographique estimée (hab)	125

*CRF : Coefficient de Rétention Foncière

III.DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

3.1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine trois zones :

1) Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C) où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que l'autorité compétente s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction du bâti existant, de l'aptitude du terrain (humidité, relief, etc.), des servitudes, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant. La commune de Novion-Porcien s'attache le plus possible à concentrer les zones constructibles à proximité des réseaux existants et en continuité du village afin de ne pas engager de trop lourds travaux. De nombreux certificats d'urbanisme opérationnels ont ouvert des droits à bâtir sur la commune. Les parcelles concernées ont donc été reprises dans les zones constructibles

La commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage au maximum au parcellaire, lorsque c'est possible, rendant quelques terrains constructibles pour l'accueil de nouvelles constructions

La zone constructible est étendue de façon mesurée et la commune s'attache à élaborer un développement harmonieux et cohérent du village en favorisant une urbanisation pouvant s'insérer dans le paysage urbain et environnant.

2) La zone constructible comporte une sous-catégorie, dite à vocation d'activité économique (Ca) délimitant les parcelles concernées des activités.

3) Une zone naturelle (N) où seules sont autorisées l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du secteur en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

La commune a procédé au recensement des différentes exploitations agricoles, et plus particulièrement de bâtiments agricoles induisant un périmètre de réciprocity lié à l'élevage ou à la présence de silos, selon le Règlement Sanitaire Départemental ou un périmètre d'éloignement selon les Installation Classée pour le Protection de l'Environnement. Sur les plans de zones et autres informations, en annexe de la carte communale, on retrouve ces périmètres, les réseaux et autres informations utiles à la lecture du zonage.

3.2. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME DE RANG SUPERIEUR.

➤ *Rappels du Code de l'urbanisme*

Selon l'article L101-1 : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Selon l'article L101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Selon l'article L101-3 :

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires

Selon l'article L 161-3 : la carte communale est compatible avec les documents énumérés au L131-4 :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Rappel : La carte communale doit être compatible avec les documents de norme juridique supérieure

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Pour ce faire, le législateur a prescrit, à travers un certain nombre de textes, l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu de la Carte communale avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente). Donc la Carte communale de NOVION-PORCIEN se doit d'intégrer ou prendre en compte les préconisations ou prescriptions des normes supérieures dans un souci de mise en cohérence et d'application locale.

➤ Le SDAGE et le PGRI Seine Normandie

- **Le Schéma Directeur de l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SDAGE). Seine – Normandie 2010-2015,**

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- La diminution des rejets de pollution ;
- La diminution des pollutions diffuses ;
- La protection de la mer et du littoral ;
- La protection et la restauration des milieux aquatiques ;
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- La prévention du risque d'inondation
- La réduction des pollutions toxiques
- La gestion de la rareté de la ressource en eau

Le SDAGE comprend également des orientations en vue de la prise en compte des changements climatiques.

Le territoire communal est concerné par des milieux aquatiques et des cours d'eau. Il existe également, une sensibilité au risque inondation par remontée de nappe et une cartographie des inondations passées. Le développement projeté est compatible avec le SDAGE et le PGRI au regard des impacts environnementaux du projet qui ont été mesurés dans le cadre de la définition du projet et dans les choix de zonage. Les secteurs impactés par les risques d'inondation restent en zone non constructible.

Au regard de l'objectif de :

- **Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (d1), Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques (d2), Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses (d3) Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (d6)**
Le zonage préserve les berges des cours d'eau et les zones humides dans les secteurs non bâtis. La trame verte et aquatique formée par les ripisylves est préservée. Le zonage de la Carte communale et le classement en zone naturelle ou agricole répondent à l'objectif d'atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines, de protéger les espèces patrimoniales, et préserver les zones humides. La cartographie des zones humides issue de la DREAL Champagne Ardenne est reportée en annexe et modifiée pour correspondre aux résultats des études réalisées sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation (voir études en annexe).

- **Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (d5) et gestion de la rareté de la ressource en eau (d7)**

La commune de NOVION-PORCIEN dispose d'un captage d'eau sur son territoire, qui alimente les communes de NOVION-PORCIEN, Mesmont, Corny-Machéroménil et le hameau de Beaumont sur la commune de Sery (807 habitants estimés en 2014).

Le zonage protège des constructions le périmètre du captage.

- **Limiter et prévenir le risque d'inondation (d8)**

En matière de préservation du champ d'expansion des crues, le zonage de la carte communale maintient en zone non constructible les secteurs identifiés comme inondés par le passé.

- **Le Schéma de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine Normandie approuvé en décembre 2015**

Au regard de l'objectif de :

- **Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires**
Sans objet pour la commune.
- **Objectif 2-Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**
Protection des zones humides dans le zonage (2.A.1).
Identification des zones inondables dans le rapport de présentation et en annexe de la carte communale (2.C.3).
- **Objectif 3 -Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**
Maîtrise de l'urbanisation en zone inondable connue (3.E.1).
- **Objectif 4- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque**
Sans objet pour la commune.

➤ **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Champagne-Ardenne**

La Carte communale doit prendre en compte le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Champagne-Ardenne** qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Selon des orientations et des objectifs, qui constituent la composante stratégique du PCAER pour atteindre les 6 finalités visées :

1. réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
2. favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
3. réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
4. réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
5. réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;

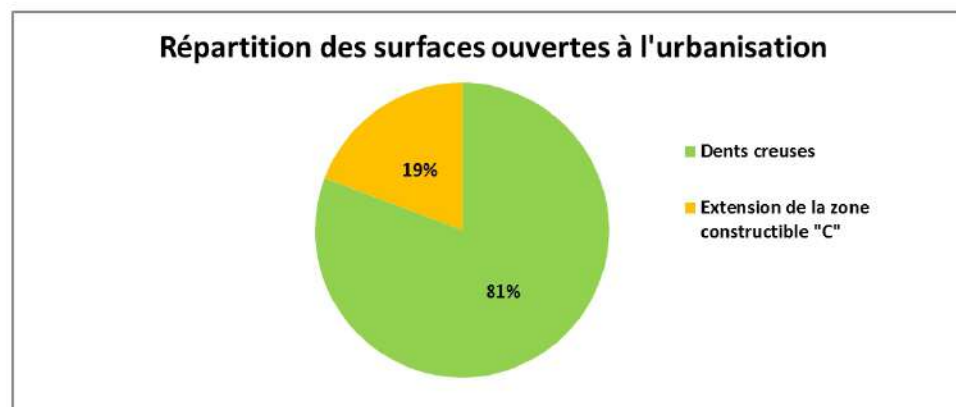
6. accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

La carte communale prend en compte ces objectifs dans son projet de développement en resserrant les constructions en limite de village et en permettant l'implantation de nouvelles habitations auprès des activités présentes. Cette disposition permet de limiter les déplacements et d'optimiser les réseaux d'énergie. Elle préserve également les espaces naturels et corridors écologiques, régulateurs du réchauffement climatique.

3.3. LA SUPERFICIE DES ZONES

Le zonage de la Carte Communale de Novion-Porcien a déterminé des zones constructibles (C), des zones constructibles à vocation d'activité économique (Ca) et des zones non constructibles dites naturelles (N) qui représentent les surfaces suivantes :

Noms des zones	Superficies en hectares	Superficies en mètres carrés
Zone C : constructible	37,8649	37 8649
<i>dont zone nouvellement constructible répondant à l'objectif d'accueil de population (dents creuses + extensions)</i>	<i>6,4453</i>	<i>64 453</i>
Zone Ca : constructible à vocation économique	3,0832	30 832
<i>dont zone nouvellement constructible (dents creuses + extensions)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Zone N : non constructible	1679,0519	16 790 519
TOTAL	1720	17 200 000



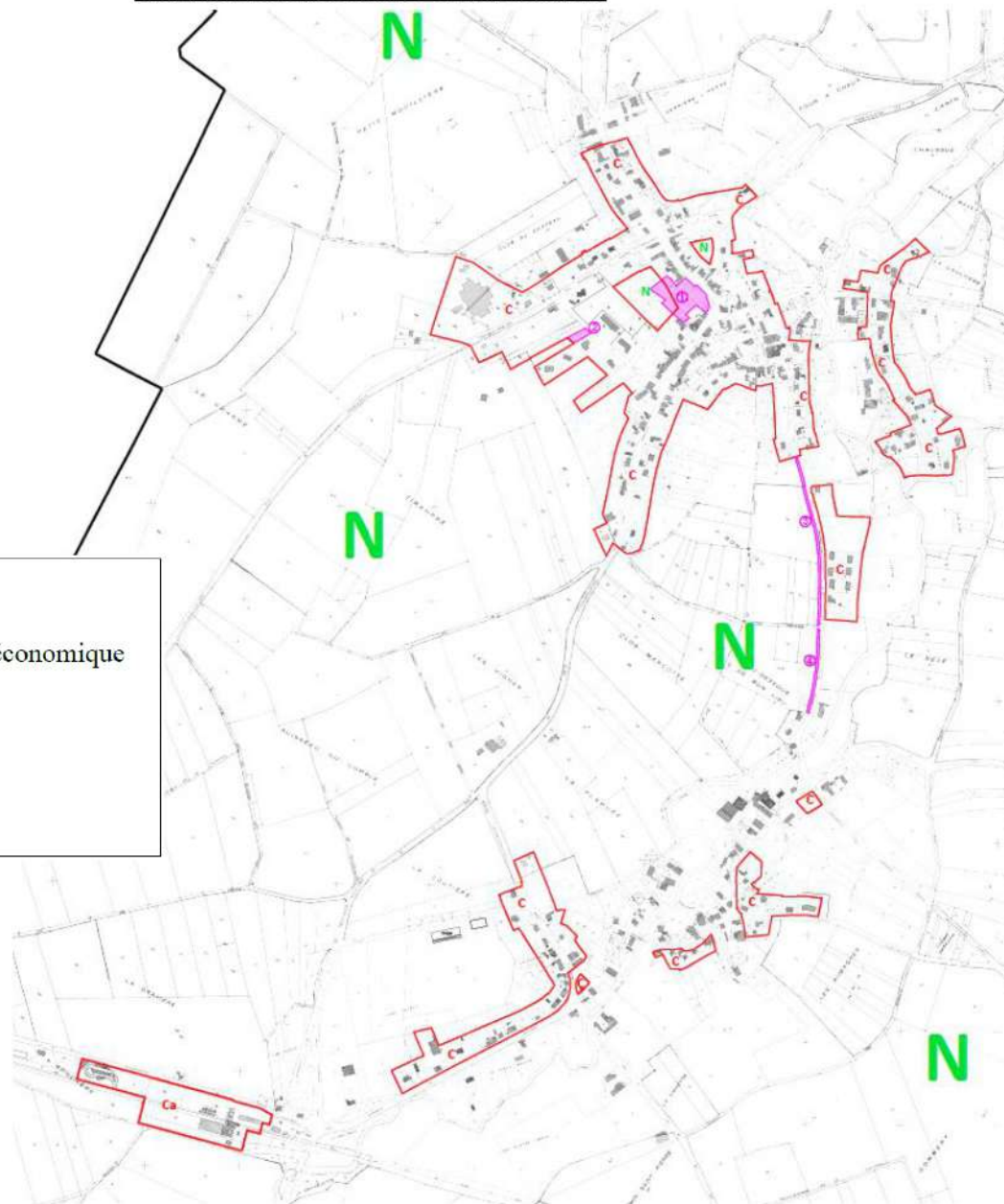
Le zonage comprend un **potentiel de 06 ha 44 ares 53 centiares de zone constructible** à l'objectif d'accueil de population et englobant la zone d'activité existante, répartis de la manière suivante :

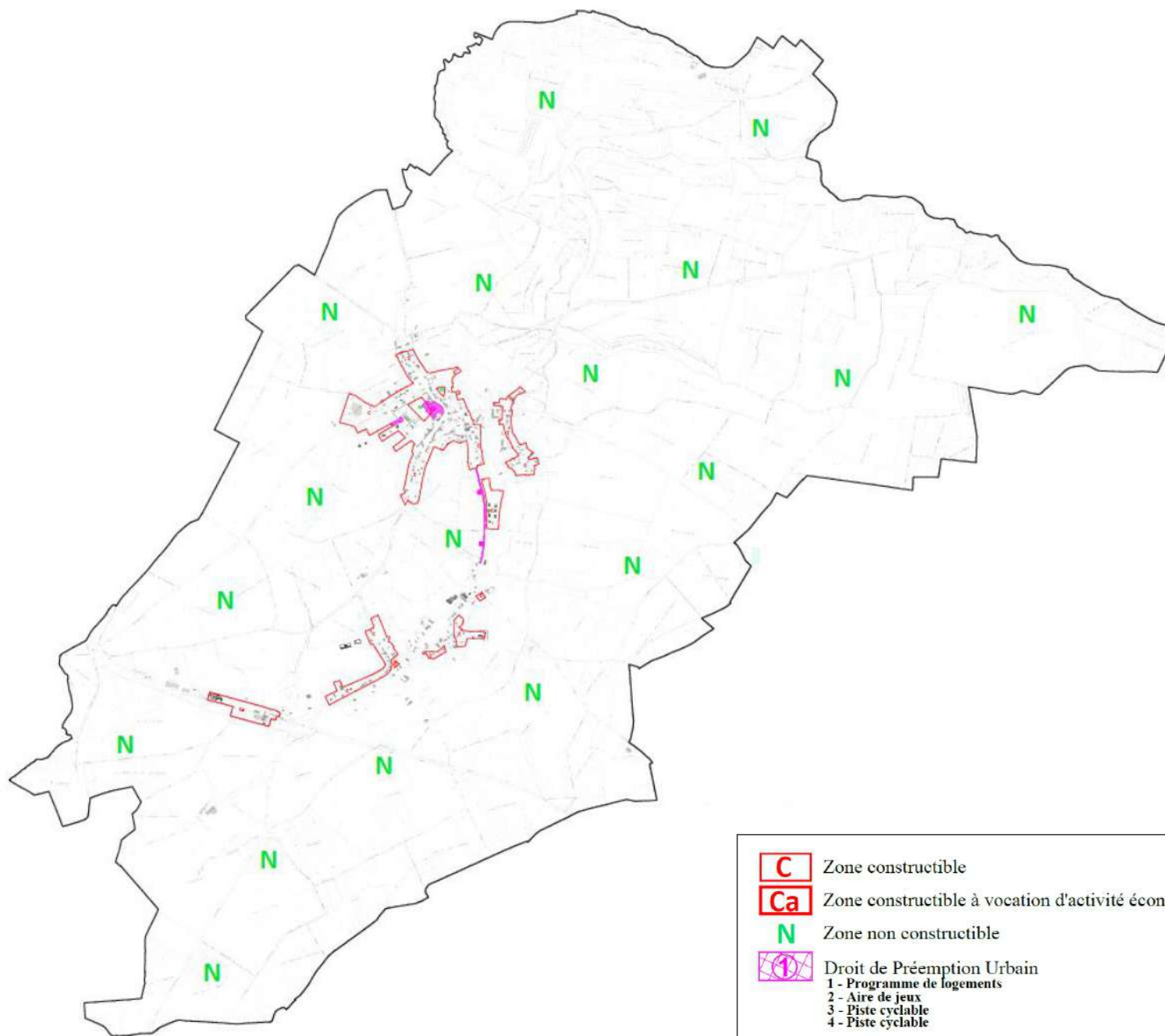
- **05 ha 20 ares 38 centiares en dents creuses** en zone C,
- **01 ha 24 ares 15 centiares en extensions** en zone C.

La prise en compte de la mobilisation des dents creuses, dans le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour répondre aux objectifs démographiques de la commune, permet de réduire la consommation d'espace agricole, naturel, etc.

ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE

C	Zone constructible
Ca	Zone constructible à vocation d'activité économique
N	Zone non constructible
	Droit de Prémption Urbain
	1 - Programme de logements
	2 - Aire de jeux
	3 - Piste cyclable
	4 - Piste cyclable





C	Zone constructible
Ca	Zone constructible à vocation d'activité économique
N	Zone non constructible
1	Droit de Préemption Urbain
	1 - Programme de logements
	2 - Aire de jeux
	3 - Piste cyclable
	4 - Piste cyclable

3.3. JUSTIFICATION DU ZONAGE

Objectifs de développement :

La commune de Novion-Porcien connaît une stabilisation de population entre 1990 et 2015 jusqu'à atteindre 510 habitants en 2018 selon la commune. Cette stabilisation résulte principalement du solde migratoire positif permettant de compenser le solde naturel nul. Cependant, on note un vieillissement de la population à venir avec une augmentation de la part des retraités.

Ces dix dernières années, 13 nouveaux logements ont été construits sur la commune, soit une moyenne de 1,3 logement par an.

De nombreux certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) et permis d'aménager ont été déposés ou renouvelés, ouvrant des droits à bâtir sur une surface de 2,0842 ha, soit un potentiel théorique pour environ 25 logements (à raison de 800m²/logement) en dent creuse ou en extension.

A ceci s'ajoute un potentiel interne en enveloppe urbaine : 4,1803 ha dont le potentiel est de 26 logements en comptant un coefficient de rétention foncière de 50%.

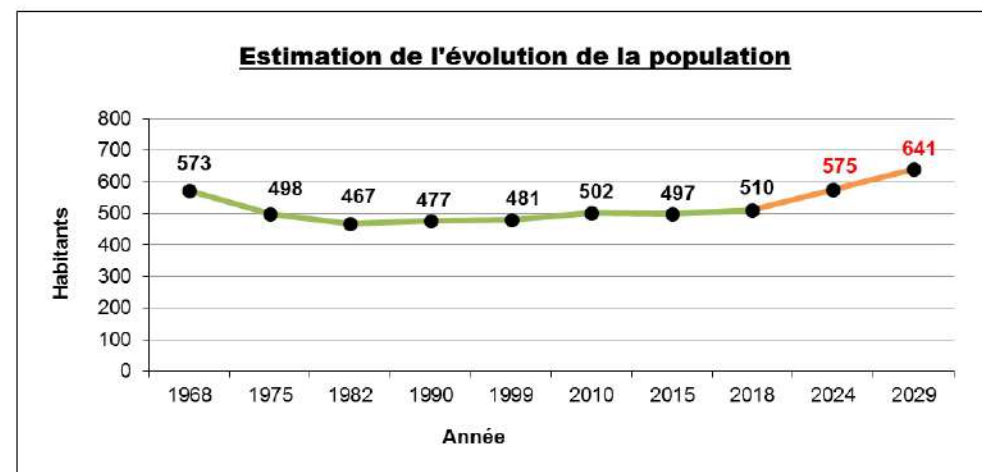
Par rapport à la surface présentée au chapitre 2.3.1 sur la définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation, une parcelle a été ajoutée, puisqu'elle constituerait une dent creuse, à l'issue de l'aménagement de la parcelle voisine. Cette parcelle ajoute aux objectifs initiaux un potentiel de 2 habitations.

	Surface en ha	Logements potentiels (800m ² /logement)
Dent creuse avec CUB	1,0235	12
Extension avec CUB ou permis d'aménager	1,0607	13
Dents creuses	4,1803	52
Avec CRF* de 50%		26
Espace libre entre les zones d'extension et le bâti	0,1808	2
TOTAL	6,4453	54

*CRF : Coefficient de Rétention Foncière

D'après la surface ouverte à l'urbanisation de 6,4453 ha, le potentiel établi est de 5,4 logements par an, soit 54 logements en 10 ans (+124 habitants).

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2018	2024	2029
Population	573	498	467	477	481	502	497	510	575	641



Logique générale d'élaboration du zonage

Le zonage de Novion-Porcien s'attache à reprendre dans la zone constructible (C) et dans la zone constructible à vocation d'activités économiques (Ca) toutes les constructions existantes et desservies par les réseaux. La zone C comporte également les secteurs ouverts à l'urbanisation pour de l'habitat, sur les réseaux existants.

Certaines parcelles ont un découpage étroit avec une profondeur importante. Afin d'éviter les constructions en seconde bande, et ainsi éviter les conflits d'usage et la création d'impasses à équiper en réseaux, il a été choisi de limiter la profondeur constructible de ces parcelles à 40 mètres. Cette distance a été choisie en rapport avec l'implantation des maisons existantes dans le village.

Les dents creuses potentiellement constructibles ont été répertoriées et triées selon plusieurs critères :

Ont été répertoriées en dent creuses les parcelles ou groupements de parcelles non bâties et se situant entre deux constructions, desservie par les réseaux.

Les extensions se constitue principalement de parcelles disposant de droits à bâtir valides (CUb, permis d'aménager) et d'une parcelle constituant une future dent creuse.

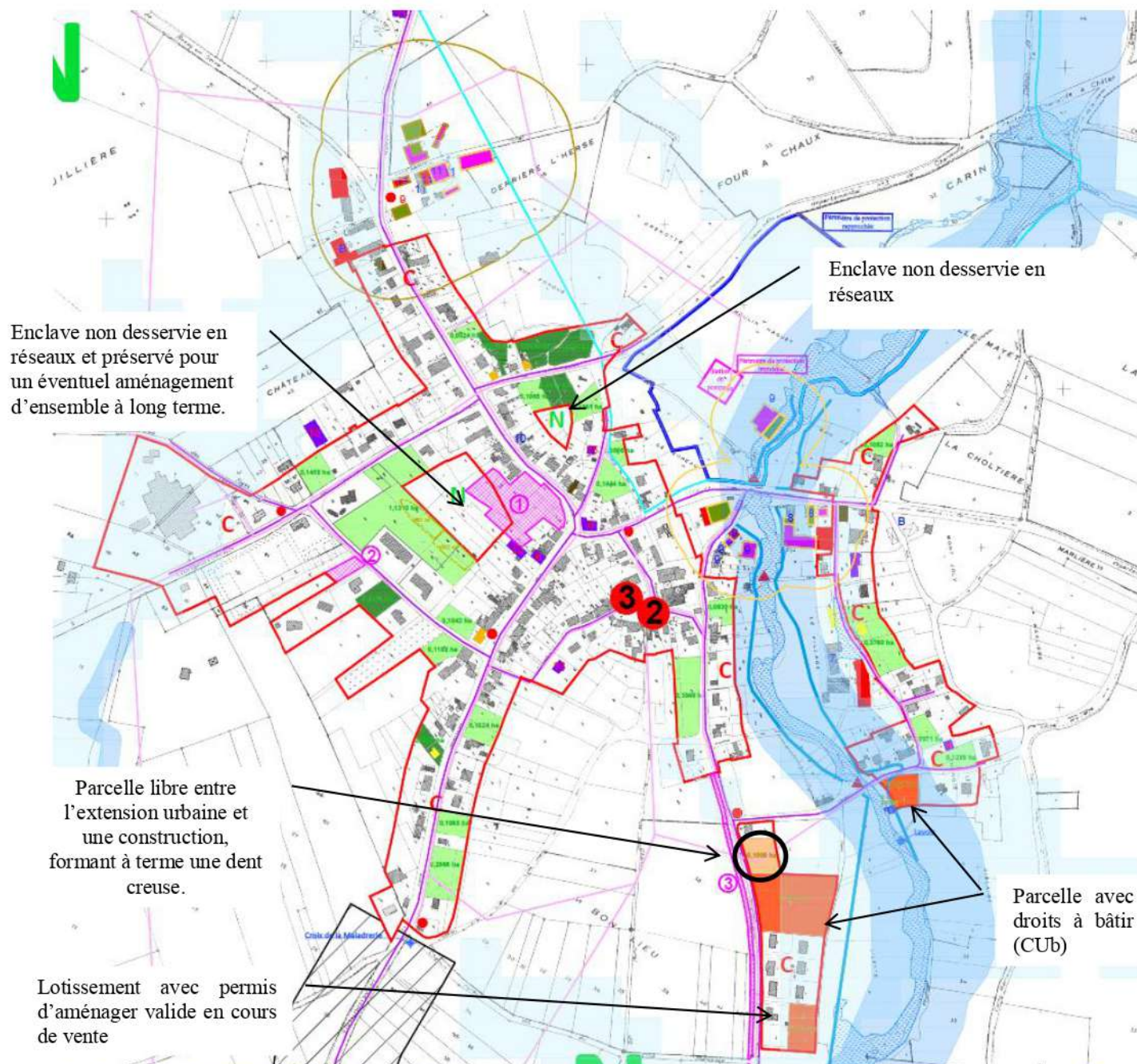
La zone C exclut :

- les sièges d'exploitation agricoles et les bâtiments d'exploitation agricole ne faisant pas partie de l'enveloppe urbaine du village.
- les habitations isolées
- les espaces bâtis et non bâtis en secteurs inondables
- les parcelles concernées par des zones humides issues des cartographies de la DREAL ou identifiées suite aux diagnostics de terrain,
- les parcelles formant des enclaves en cœur urbain (fond de jardins, prés, vergers), non desservies par les réseaux

Ces derniers sont en zone non constructible (N) pour d'autres constructions que celles nécessaires à une exploitation agricole ou à des équipements publics.

Justifications du zonage **Novion-Porcien**

LEGENDE	
C	Zone constructible
Ca	Zone constructible à vocation d'activité économique
N	Zone non constructible
	Bâtiment d'activité économique
	Bâtiment d'élevage
	Bâtiment à matériel
	Bâtiment fourrage
	RSD (périmètre de réciprocité de 50 m)
	ICPE (périmètre de 100 m)
	Logement vacant
	Bâtiment non habitable
	Bâtiment en ruine
	Périmètre d'isolement soumis à autorisation
—	Réseau d'eau potable
—	Réseau EDF (basse et haute tension)
▲	Point d'aspiration
●	Poteau d'incendie
■	Réserve incendie
◆	Petit patrimoine
	Inondable
	Inondation (crue janvier 2009)
1	Droit de Préemption Urbain
	1 - Programme de logements
	2 - Aire de jeux
	3 - Piste cyclable
	4 - Piste cyclable
	Marge de recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la D985
1	Sites et sols pollués
	1 - Carrière Mouchin
	2 - Boucherie charcuterie POUQUET
	3 - Etablissement PETEL
	4 - Etablissement VITRY
Dents creuses :	
	Dents creuses dans la partie actuellement urbanisée (4,1803 ha)
	Dents creuses avec CUB (1,0235 ha)
Extensions :	
	Extensions (0,1808 ha)
	Extensions avec CUB (1,0607 ha)
Zones humides :	
	ZDH diagnostiquée
	ZDH modélisée
	ZH loi sur l'eau
	Zone humide réglementaire
	Hygromorphes



LEGENDE

- C Zone constructible
- Ca Zone constructible à vocation d'activité économique
- N Zone non constructible
- Bâtiment d'activité économique
- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment à matériel
- Bâtiment fourrage
- O RSD (périmètre de réciprocité de 50 m)
- O ICPE (périmètre de 100 m)
- Logement vacant
- Bâtiment non habitable
- Bâtiment en ruine
- O Périmètre d'isolement soumis à autorisation
- Réseau d'eau potable
- Réseau EDF (basse et haute tension)
- ▲ Point d'aspiration
- Poteau d'incendie
- Réserve incendie
- ◆ Petit patrimoine
- Inondable
- Inondation (crue janvier 2009)
- 1 Droit de Préemption Urbain
 - 1 - Programme de logements
 - 2 - Aire de jeux
 - 3 - Piste cyclable
 - 4 - Piste cyclable
- Marge de recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la D985
- 1 Sites et sols pollués
 - 1 - Carrière Mouchin
 - 2 - Boucherie charcuterie FOUQUET
 - 3 - Etablissement PETEL
 - 4 - Etablissement VIIRY

Dents creuses :

- Dents creuses dans la partie actuellement urbanisée (4,1803 ha)
- Dents creuses avec CUb (1,0235 ha)

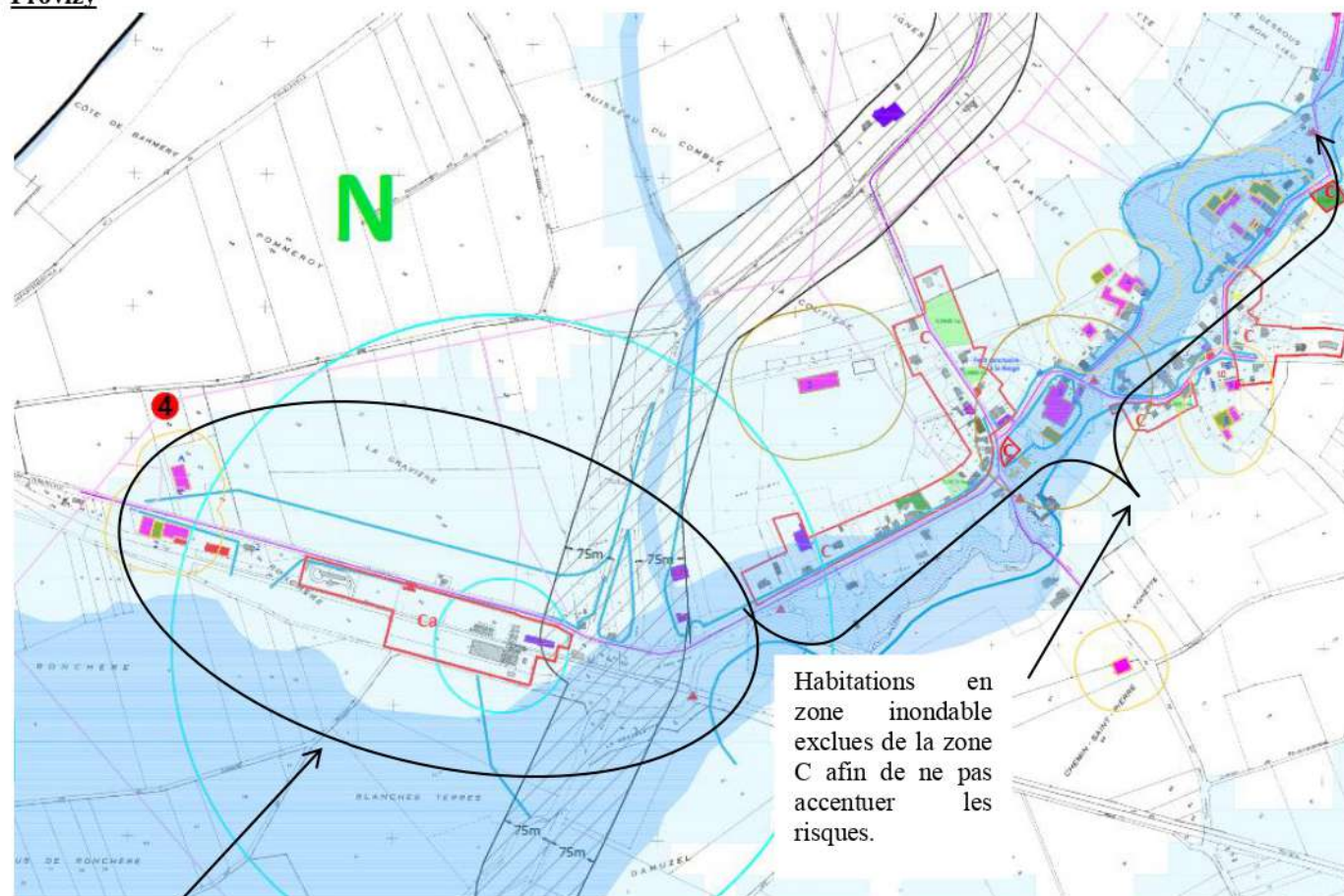
Extensions :

- Extensions (0,1808 ha)
- Extensions avec CUb (1,0607 ha)

Zones humides :

- ZDH diagnostiquée
- ZDH modélisée
- ZH loi sur l'eau
- Zone humide réglementaire
- Hygromorphes

Provizy



Ne pas développer
l'habitat dans le
périmètre du silo

Droit de Prémption Urbain

Lors de l'élaboration du zonage, la commune a également réfléchi à des projets publics, pour lesquels sont délimités des périmètres où s'applique un Droit de Prémption Urbain.

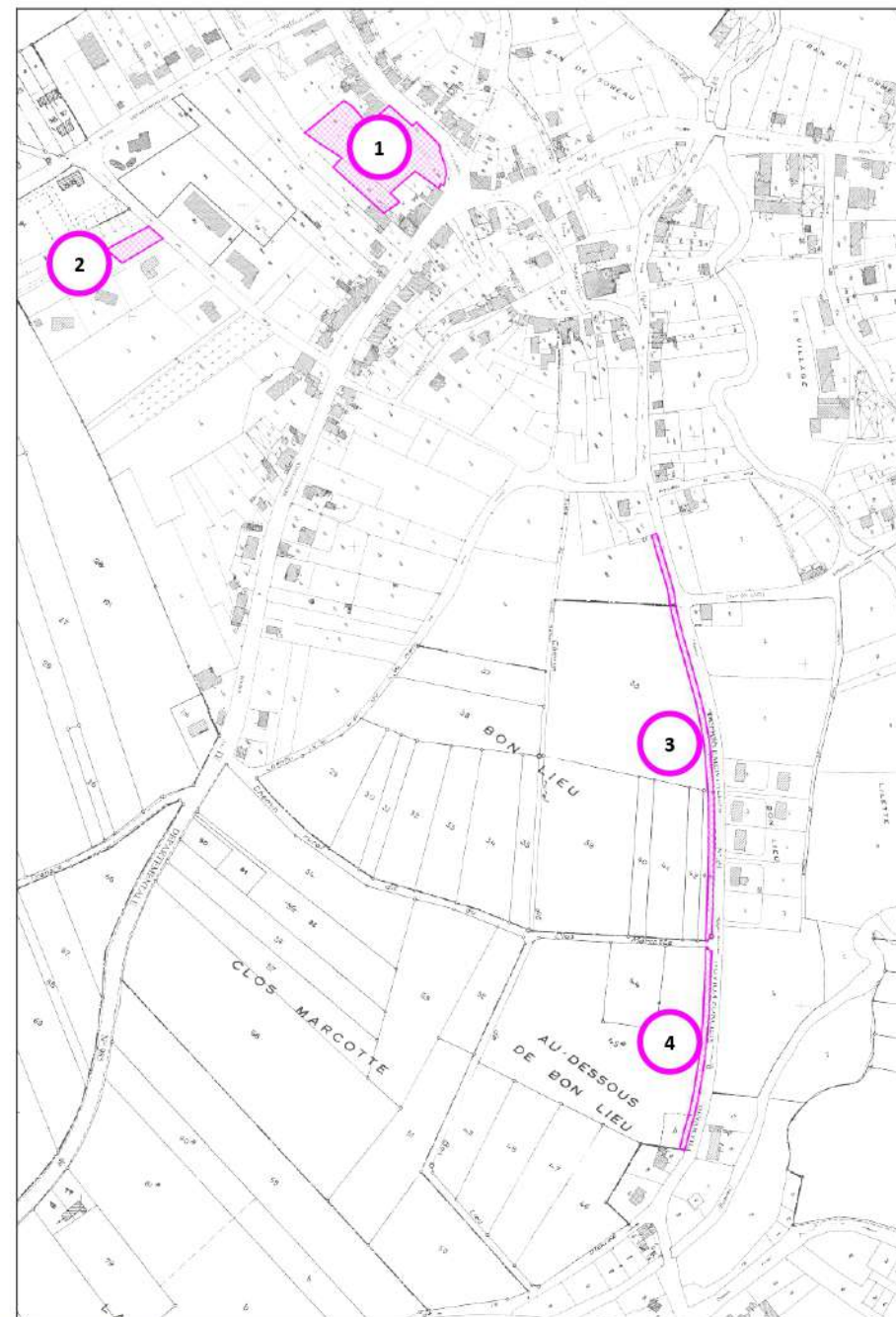
Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, « les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ».

Ces périmètres sont définis pour les projets suivants :



Droit de Prémption Urbain

- 1 – Programme de logements
- 2 – Aire de jeux
- 3 – Piste cyclable
- 4 – Piste cyclable



3.4. IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES

Bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels

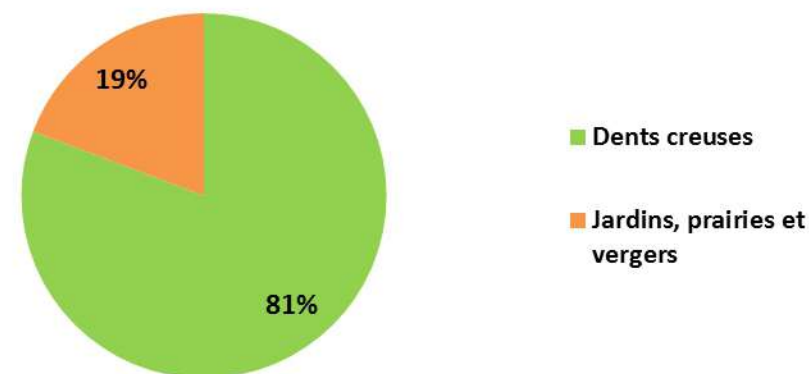
Années	Superficies des espaces naturels et agricoles en hectares	Espaces agricoles consommés (ha)
2009	1644,68	/
2018	1640,18	4,49
Après ouverture à l'urbanisation de la Carte Communale	1638,94	1,24

Le tableau ci-dessus a été déterminé à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée dans le point 1.2.3 du Rapport de Présentation, des permis de construire accordés entre 2009 et 2018, et de l'urbanisation du projet de Carte Communale sur des parcelles agricoles.

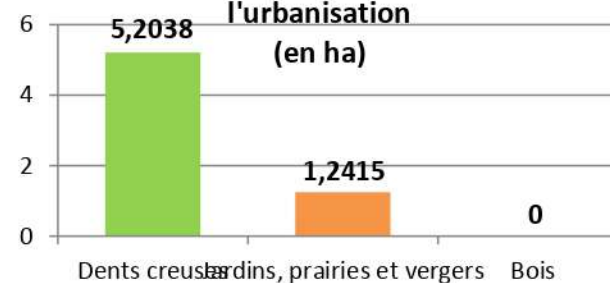
La commune recense 13 nouvelles constructions à usage d'habitation sur ces dix dernières années et 21 autres constructions.

Sur les 6ha 44a 53ca de surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet de Carte Communale, 1 ha 24a 15ca impactent des jardins, verger, bois, le reste étant en dent creuse.

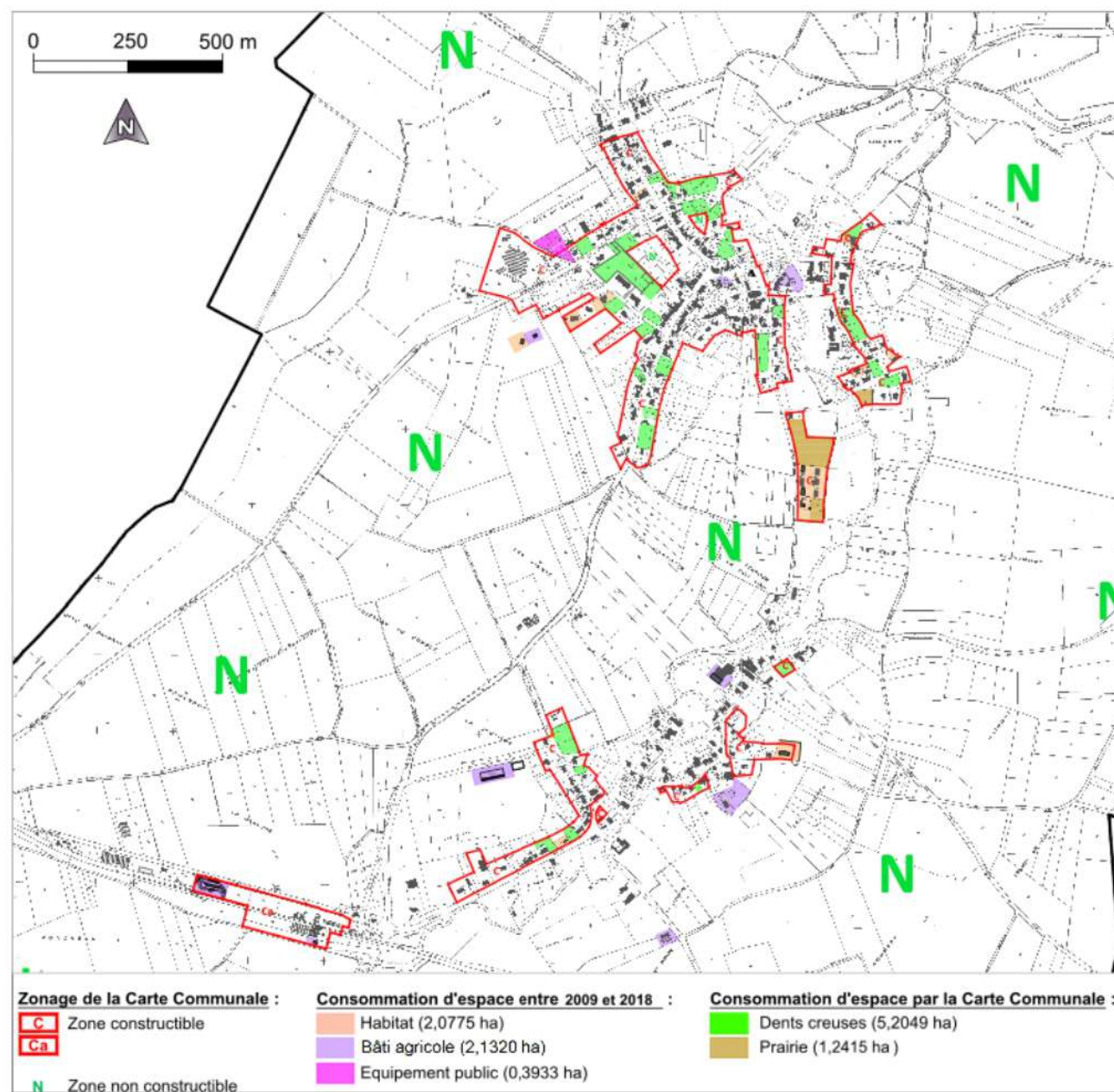
Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation



Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation (en ha)



CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PASSÉE ET ESTIMÉE



EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

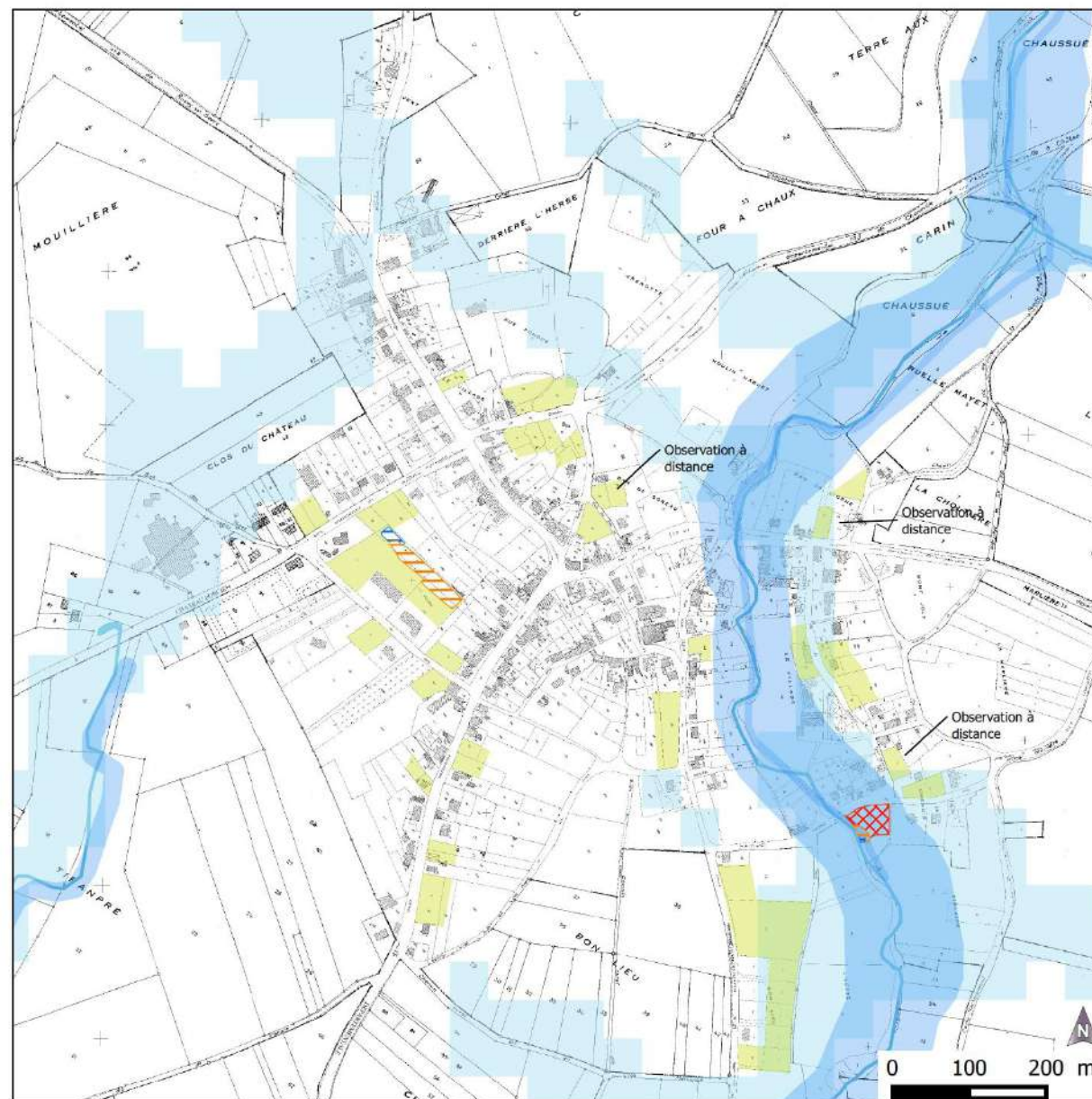
➤ Les parcelles ouvertes à l'urbanisation et les zones humides

Sur la commune de Novion Porcien, des zones humides sont cartographiées et portées à connaissance par la DREAL.

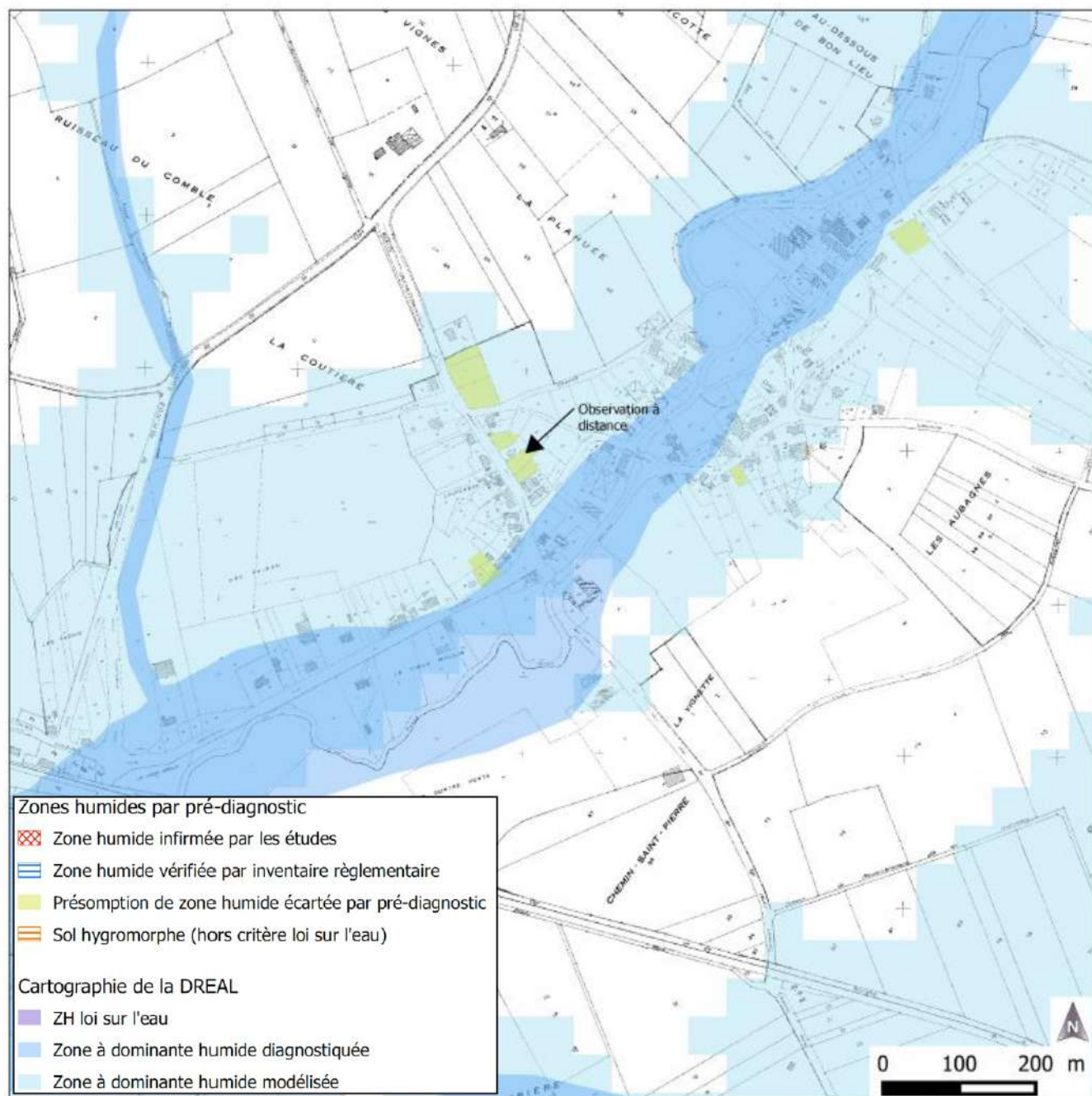
Afin de vérifier la présence de zones humides, les parcelles présentes à l'urbanisation en dent creuse et en extension urbaine ont fait l'objet de pré-diagnostic et inventaires conformément à la note d' « *Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne* » de 2015.

Les études ont permis d'affiner les diagnostics portés à connaissances par la DREAL. Sur l'ensemble des parcelles bâties, seule une zone humide est avérée. Cette parcelle a donc été retirée de la zone constructible.

Certaines parcelles présentent toutefois des sols hygromorphes, non protégés au titre de la loi sur l'eau.



Carte Communale de NOVION-PORCIEN / Rapport de présentation



Carte Communale de NOYON-FORCLES / Rapport de présentation

Les choix retenus dans la carte communale ont un impact modéré sur l'environnement

En matière de protection de l'environnement et du paysage

La mise en place de la carte communale permet une meilleure prise en compte de l'environnement que le RNU, en intégrant notamment les enjeux du Grenelle 2 et de la loi ALUR : la protection de l'environnement et une consommation raisonnée de l'espace.

Le zonage de la carte communale tient compte, entre autres, des principes du SDAGE Seine Normandie et du SRCE de Champagne Ardenne.

Le projet prend en compte la protection des zones humides. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont été analysées et n'impactent pas de zone humide avérées.

Le projet de carte communale n'ouvre pas à l'urbanisation des espaces à enjeux naturels forts.

La carte communale intègre la protection en zone non constructible de tout espace naturel d'intérêt environnemental reconnu, de la Trame Verte et Bleue.

En matière de consommation d'espace :

La carte communale préserve autant que possible les espaces naturels. La commune s'est fixé un objectif de développement raisonné, sur des secteurs déjà desservis en réseaux et voiries en continuité directe du village.

Les extensions impactent principalement des prairies et des espaces de transition urbain/agricole (jardins, vergers). Il s'agit de parcelles concernées par des droits à bâtir, et d'une parcelle pouvant être considérée comme une future dent creuse.

En matière de risques et nuisances :

L'ensemble des données connues sur les risques naturels et technologiques sont prises en compte dans les choix de développement. La commune a réalisé un inventaire des exploitations agricoles et silos soumis à des périmètres d'éloignement (RSD, ICPE).

Concernant l'eau et l'assainissement : La ressource en eau est suffisante pour l'accueil de nouveaux habitants. L'assainissement est individuel sur la commune. La commune s'est attachée à ce que les extensions se situent sur les voies communales existantes et sur les parcelles desservies par les réseaux.